



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47-2017-10-18-001
portant autorisation à la société « Dragages du Pont de Saint Léger » d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt, aux lieux-dits « Lasbouères », « Capéragnot », « Couralé », « Boc », « Traqué », « Planteau » et « Jeantillot »

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2016, par la société dragages du pont de Saint Léger dont le siège social est situé à Saint Léger, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt aux lieux-dits « Lasbouères », « Capéragnot », « Couralé », « Boc » « Traqué » « Planteau » et « Jeantillot » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 18 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique de 33 jours, du 12 mai au 13 juin 2017 dates incluses, sur le territoire des communes de Damazan, Aiguillon, Monheurt, Puch d'Agenais, Nicole, Tonneins, Saint Léger et Clairac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 10 juillet 2017 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Damazan , Aiguillon, Monheurt, Puch d'Agenais, Nicole, Tonneins, Saint Léger et Clairac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 mars 2017 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne du 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-85-2 du 26 mars 2010, autorisant la société « Dragages du Pont de saint léger » à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Lasbouères » sur la commune de Damazan ;

Vu le rapport et les propositions du 30 août 2017 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » en date du 25 septembre 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par le demandeur en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « Dragages du pont de Saint Léger » dont le siège social est situé à Saint-Léger (47160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires comportant une installation de transit de produits minéraux visée à l'art.1.2.1, sur le territoire des communes de Damazan, Saint-Léger et Monheurt.

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n°2010-85-2 du 26 mars 2010 sont abrogées.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 250 000 tonnes / an Production maximale annuelle : 400 000 tonnes / an	A
2517-3°	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Surface supérieure à 5000 m2 mais inférieure ou égale à 10 000 m2	Superficie de l'aire de transit : 5000 m ² sur la plateforme de Campéragnot	D

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

a) Parcelles autorisées faisant l'objet d'un renouvellement

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Damazan	Lasbouères	ZE	29	Renouvellement	71750	néant
			46a		27871	néant
			47		1540	néant
			48p		47810	néant
			50		48810	néant
			19		26720	néant
			57		78400	21500
	15	5540	néant			
	Capéragnot		10		49020	néant
Saint Léger	Couralé	ZB	8		18300	néant
				Superficie totale	375761	21500

b) Parcelles autorisées faisant l'objet d'une extension

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)	
Saint Léger	Couralé	ZB	20	Extension	28000		
			21		17080		
	Boc	A		33		2805	
				467		16669	
				470		4164	
				471		158	
	Sous total du secteur de boc (+ ajout parcelles ZB8 et ZE15)					68876	80000
	Couralé	ZB	34		2209		
	Traqué	A		27		10550	
				397		717	
				398		15814	
				29		28250	
				30		15620	
Sous total du secteur de Traqué					73160	60760	
Monheurt	Planteau	B	283		3130		
			284		2750		
			285		3920		
			286		6830		
			287		5490		

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
			288		9805	
			289		5245	
			406		4240	
	Jeantillot		258		3288	
			259		2175	
			260		1415	
			261		4185	
			438		1796	
			439		162	
			440		571	
			441		1771	
			492		93036	
		Sous total du secteur de Jeantillot				149809
Emprise totale de l'extension stricto sensu					291845	

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (constructions, ouvrages et infrastructures). Ces éléments de surface sont notamment :

- Le fossé Est-Ouest séparant les secteurs de Boc et Traqué,
- Le fossé Nord-Sud prenant en compte les contraintes hydrauliques en cas de crue,
- Le chemin rural séparant le secteur de Boc avec le secteur de Lasbouères.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-14 ans
Superficie en exploitation en m ²	113940 m ²	102260 m ²	71000 m ²
Quantité à extraire en m ³	625 000 m ³	625000 m ³	390 000 m ³
Tonnage à exploiter en tonnes	1 250 000 tonnes	1 250 000 tonnes	780 000 tonnes
Montant des garanties financières	229 721 euros	239 301 euros	225 871 euros

L'indice TP01 base juin 2016 utilisé pour le calcul des montants est :102,10

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- Réaménagement par remblaiement sur la totalité du secteur de Capéragnot (4,9 ha), sur la partie Nord du secteur de Jeantillot (7,5 ha) et du secteur de Traqué (2 ha)
- Réaménagement par création de plans d'eau sur le secteur de Jeantillot (7,5 ha), le secteur de Traqué (3,3 ha) , le secteur de Boc (7,7 ha) et du secteur de Lasbouères (17,5 ha) ; soit 4 plans d'eau d'une surface totale de 36 hectares.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
 - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 - SANCTIONS

Article 1.9.1. Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3. Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.6.3) est transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Damazan, Saint-Léger et Monheurt la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4. Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction) sont les suivants : de 7h30 à 12 h00 et de 13h30 à 18h00, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi matin.

Article 2.1.5.2. Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Décapage des terres de découverte et aménagement des pistes de desserte internes,
- Extraction des graves sèches à la pelle mécanique puis extraction en nappe à la dragueline ou à la pelle mécanique,
- Stockage temporaire des graves sur le site pour ressuyage,
- Chargement des graves et transport vers l'installation de traitement de matériaux au lieu dit Monican,
- Réaménagement coordonné du site,
- Apport exceptionnel de matériaux inertes extérieurs pour le remplissage du secteur de Capéragnot.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est de 18 mètres NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6 mètres.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 6 mètres.

La pente des gradins est inférieure à 45 ° pour l'extraction des graves hors d'eau et inférieure à 33° pour l'extraction des graves dans la nappe alluviale

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 50 mètres pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres et de 10 mètres pour les autres cours d'eaux.

Article 2.1.6. Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux administratifs...);
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- mise en place de merlons paysagers, constitués de terres végétales de 3 mètres de hauteur en phase d'exploitation,
- remise en état progressive lors de l'avancement de l'exploitation.

Article 2.2.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures sont les suivantes :

a) Des mesures de suppression et de réduction des impacts :

- Choix des dates d'intervention pour les coupes d'arbustes et les suppressions de la végétation herbacée,
- Mesures d'éloignement des animaux (pistes avec revêtement de chaux, création de mares,..),
- Maintien des haies le long des fossés.

b) Des mesures compensatoires et d'accompagnement :

- Remblaiement avec un profilage paysagé avec des points creux (milieux humides, petites mares)
- Création de 2 mares : Celles-ci devront favoriser la reproduction d'amphibiens. Elles auront une surface de 50 m², à assèchement récurrent (alimentées par les eaux de pluie). Elles seront implantées dans une zone réaménagée, et si possible à l'avancement. (phase 2 des travaux de réaménagement du secteur de Jeantillot).
- Création de haies arbustives (exemple: Bordure Est des secteurs de Traqué et de Boc) et sélection d'espèces végétales constituant ces haies (aubépine, prunelier, noisetier, ...).

CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIERE

Article 2.3.1. Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille,
- Suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- Mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 2016, et notamment ;
- Pour le secteur de Capéragnot : remblaiement total par apport de matériaux extérieurs.

Pour l'extension, les mesures retenues sont ;

- Reconstitution d'une végétation de ripisylve au coeur des champs de culture et du chapelet des plans d'eau,
- Un îlot central avec cordon périphérique boisé,
- Création d'un grand ensemble de plans d'eau à vocation écologique avec des berges talutées 1/1, 1/3 et 1/5
- Une zone humide en partie Nord de Jeantillot,
- Création d'un réseau de chemins piétonniers
- Végétalisation comprenant des arbres isolés, bosquets et bois, des arbres à végétation buissonnante et végétation de haut fond
- plantations sur le pourtour des plans d'eau constituées de haies denses composées d'essence locale

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 12 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2. Remblayage du secteur Capéragnot

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

Les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan

topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre des modalités de tri.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport,
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles,
- des réserves de sable.

CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1. Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 - RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

a) Plan de sécurité inondation (PSI)

L'établissement dispose d'un plan de sécurité inondation accompagné de procédures opérationnelles.

b) Mesures de prévention contre les risques d'érosion des berges en période de crue

- Bande de retrait de 10 mètres,
- Zones de remplissages préférentielles des plans d'eau constituées de zones enherbées talutées à pente 1/5
- Berges enherbées talutées à pente 1/3 pour les plans d'eau Jeantillot et Boc et autres berges à pente 1/1.

c) Mesures prises lors de la vidange des plans d'eau en période de décrue

Suite à des périodes de pluviométrie exceptionnelles ou un événement de crue, un pompage des plans d'eau créés par l'extraction est autorisé afin d'accélérer le retour à des conditions d'exploitation acceptables. Dans ce cas, le pompage depuis la zone d'extraction vers les cours d'eau « Gaubège » et « Bannieu » doit strictement répondre aux exigences suivantes:

- Le seuil de pompage est limité à 27,3 mètres NGF. Ce niveau ne peut en aucun cas être inférieure à celui des plus hautes eaux connues et enregistrées au droit de la zone, hors périodes de crues;
- Le pompage n'excède pas un débit de rejet supérieur à 200m³/h pour le cours d'eau « Gaubège » et 52m³/h* pour le cours d'eau « Bannieu ».

En toutes circonstances, ce débit doit être inférieur à 25% du débit moyen inter-annuel des cours d'eau récepteurs précités;

- Toute opération de pompage doit faire l'objet d'une surveillance adaptée permettant de prévenir de tout inconvénient vis-à-vis du milieu, des personnes et des biens. Tout événement contraire au respect des exigences précitées se traduit par l'arrêt immédiat des opérations en cours;

L'exploitant doit tenir un registre assurant la traçabilité des opérations de pompage ainsi réalisées en reportant les éléments d'appréciation pertinents (dates de début et de fin, résultat de la surveillance effectuée....). »

*Compte tenu du débit hivernal du ruisseau de 0,0058 m³/s soit 208,8 m³/h.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3. Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Article 5.2.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.6. Contrôle des rejets d'eaux d'exhaure

Un contrôle du débit des eaux d'exhaure est effectué lors de chaque rejet.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.7. Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1. Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- Ouvrages existants : 3 piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 et 3 puits agricoles
- Ouvrages à implanter : 3 piézomètres PZ4, PZ5 et PZ6 et puits parcelle ZE11.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 5.3.3. Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et puits figurant à l'Annexe 6. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué **2 fois par an**, en périodes de basse et haute eau.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : BR1 Secteur de Jeantillot - Habitations situées à brèmes BR2 Secteur de Jeantillot - Habitation de Traqué BR3 Secteur de Boc - Ferme de Boc BR4 Secteur de Jeantillot - Habitation de Planteau BR5 Secteur de - Ferme de Courtiade P4 Secteurs de Traqué et Boc - Habitation du Couralé P5 Secteur de Boc - Habitation de Bure	70 dB(A)

Les limites de propriété « a », « b » et « c » sont définies à l'annexe 7.

Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après la mise en service de l'installation**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Damazan, Saint Léger et Monheurt et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Damazan, Saint Léger et Monheurt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires de Damazan, Saint-Léger et Monheurt et à la société « Dragages du pont de Saint Léger » à son adresse postale à Saint-Léger.

Agen, le 18 OCT. 2017


Patricia WILLAERT

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 7 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

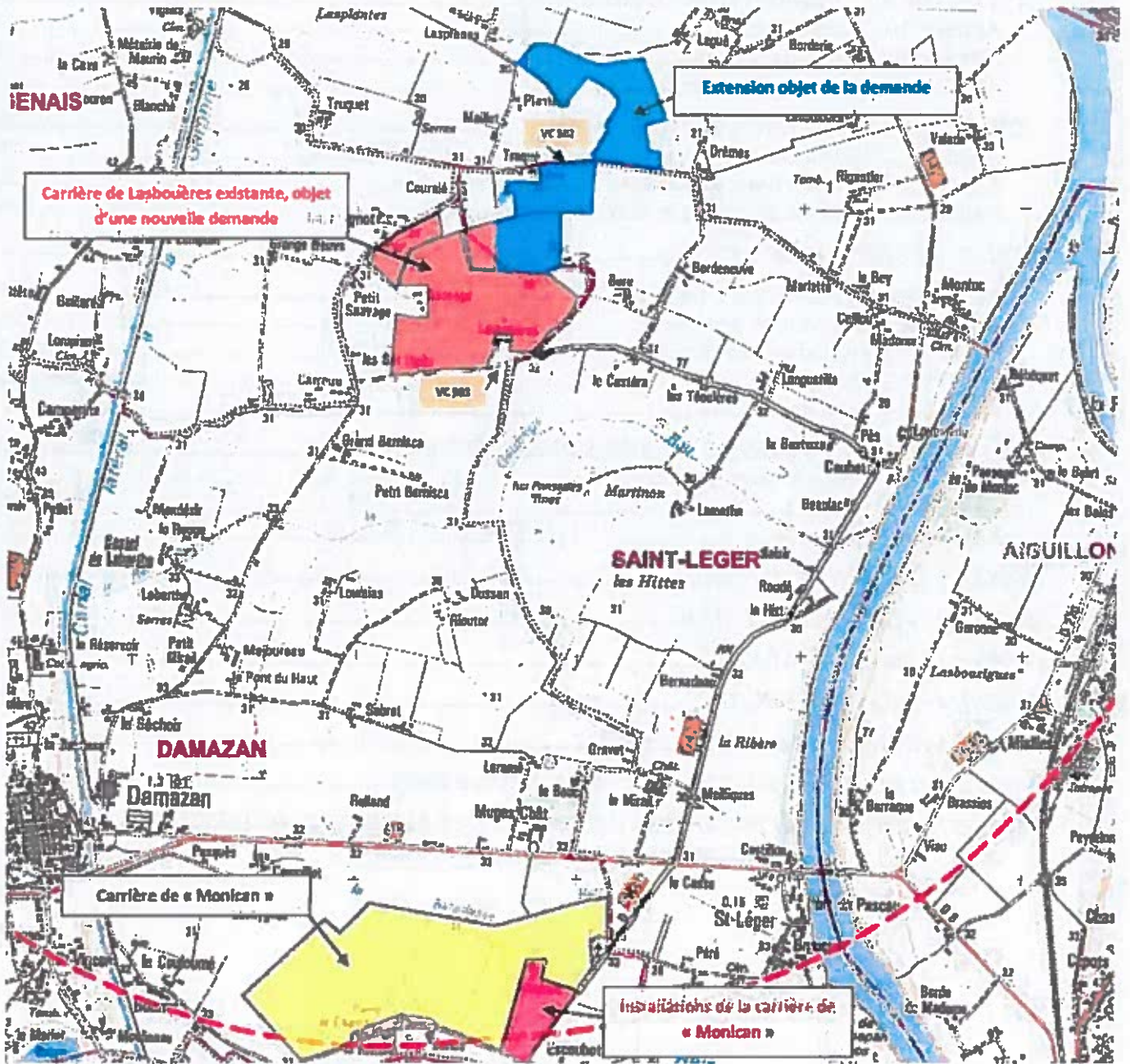
TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3. Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.3.1. Droit de propriété.....	5
Article 1.2.3.2. Garantie des limites du périmètre.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
Article 1.3.1. Conformité au dossier.....	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES	6
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS	8
Article 1.7.1. Taxe générale sur les activités polluantes.....	8
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	8
Article 1.8.1. Contrôles et analyses.....	8
CHAPITRE 1.9 - SANCTIONS	9
Article 1.9.1. Mesures et sanctions.....	9
TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	9
Article 2.1.2.1. Information du public.....	9
Article 2.1.2.2. Bornage.....	9
Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique.....	9
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	9
Article 2.1.4. Dispositions d'exploitation.....	10
Article 2.1.4.1. Déboisement et défrichage.....	10
Article 2.1.4.2. Technique de décapage.....	10
Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique.....	10
Article 2.1.5. Fonctionnement de la carrière.....	10
Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement.....	10
Article 2.1.5.2. Modalités d'extraction.....	10

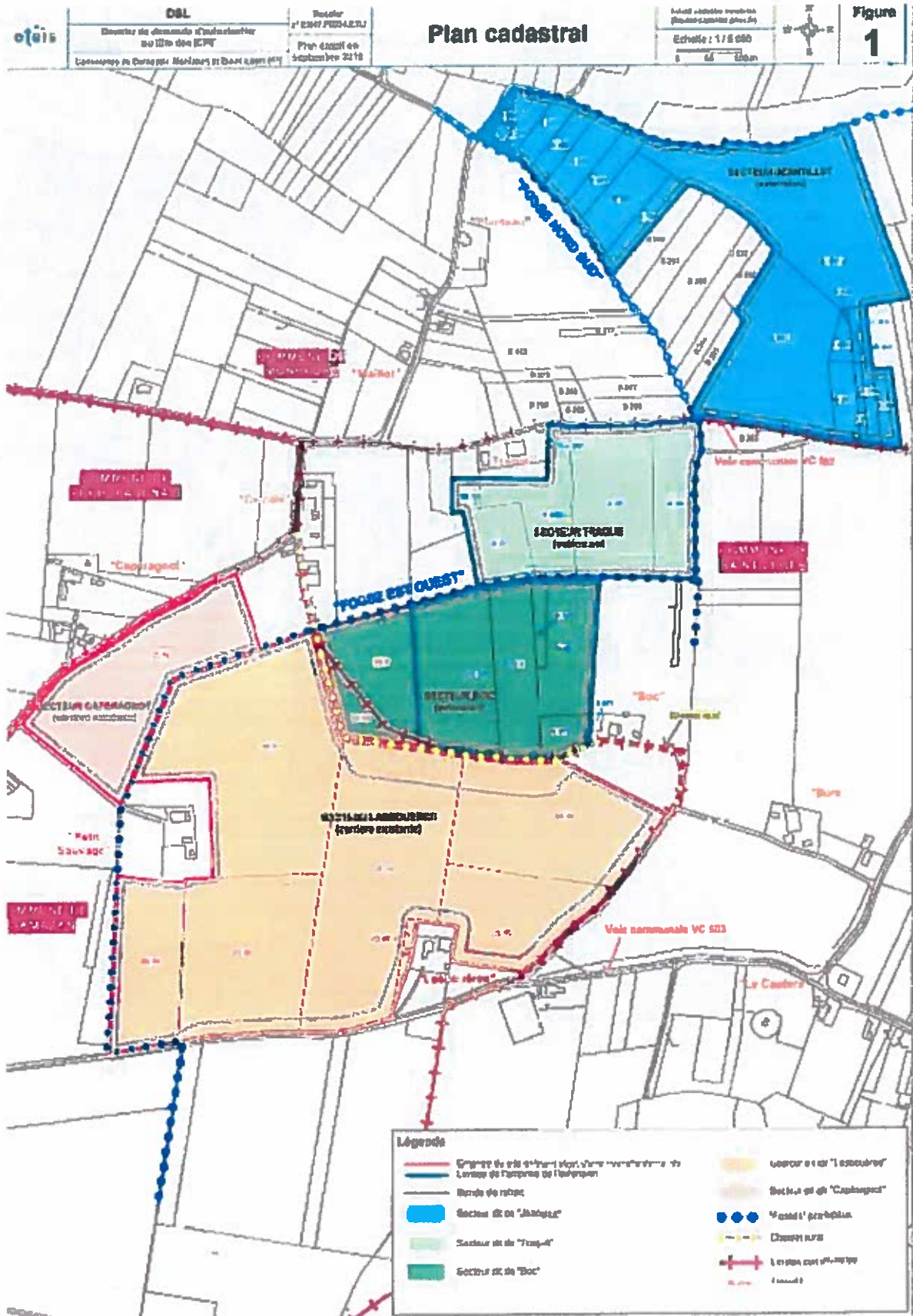
Article 2.1.6. Consignes et plans d'exploitation.....	10
Article 2.1.6.1. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.6.2. Plan d'exploitation.....	11
Article 2.1.6.3. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	11
CHAPITRE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
Article 2.2.1. Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.2.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	12
CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIERE.....	12
Article 2.3.1. Conditions de remise en état.....	12
Article 2.3.2. Remblayage du secteur Capéragnot.....	12
CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	13
Article 2.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	13
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	14
Article 3.1.1. Contrôle des accès.....	15
Article 3.1.2. Circulation dans l'établissement.....	15
CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	15
Article 3.3.1. Installations électriques.....	15
CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
Article 3.4.1. Rétentions et confinement.....	15
CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	16
Article 3.5.1. Travaux.....	16
CHAPITRE 3.6 - RISQUE INONDATION.....	16
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	17
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	17
Article 5.2.1. Identification des effluents.....	17
Article 5.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 5.2.3. Aménagement de points de prélèvement.....	18
Article 5.2.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	18
Article 5.2.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :	18
Article 5.2.6. Contrôle des rejets d'eaux d'exhaure.....	18
Article 5.2.7. Gestion des eaux domestiques.....	18
CHAPITRE 5.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	18
Article 5.3.1. Implantation des piézomètres.....	18
Article 5.3.2. Réseau de surveillance.....	19

Article 5.3.3. Suivi piézométrique.....	19
Article 5.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	20
TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS.....	21
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 7.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 7.1.3. Transport.....	21
Article 7.1.4. Suivi des déchets.....	21
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	22
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	22
Article 8.1.2. Publicité.....	22
Article 8.1.3. Exécution.....	22
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION.....	27
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE.....	28
ANNEXE 3 : PHASAGE GENERAL.....	29
ANNEXE 4 : PHASAGE FINAL.....	30
ANNEXE 5 : SCHEMA DE REMISE EN ETAT.....	31
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PUIITS ET PIÉZOMÈTRES.....	32
ANNEXE 7 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES.....	33

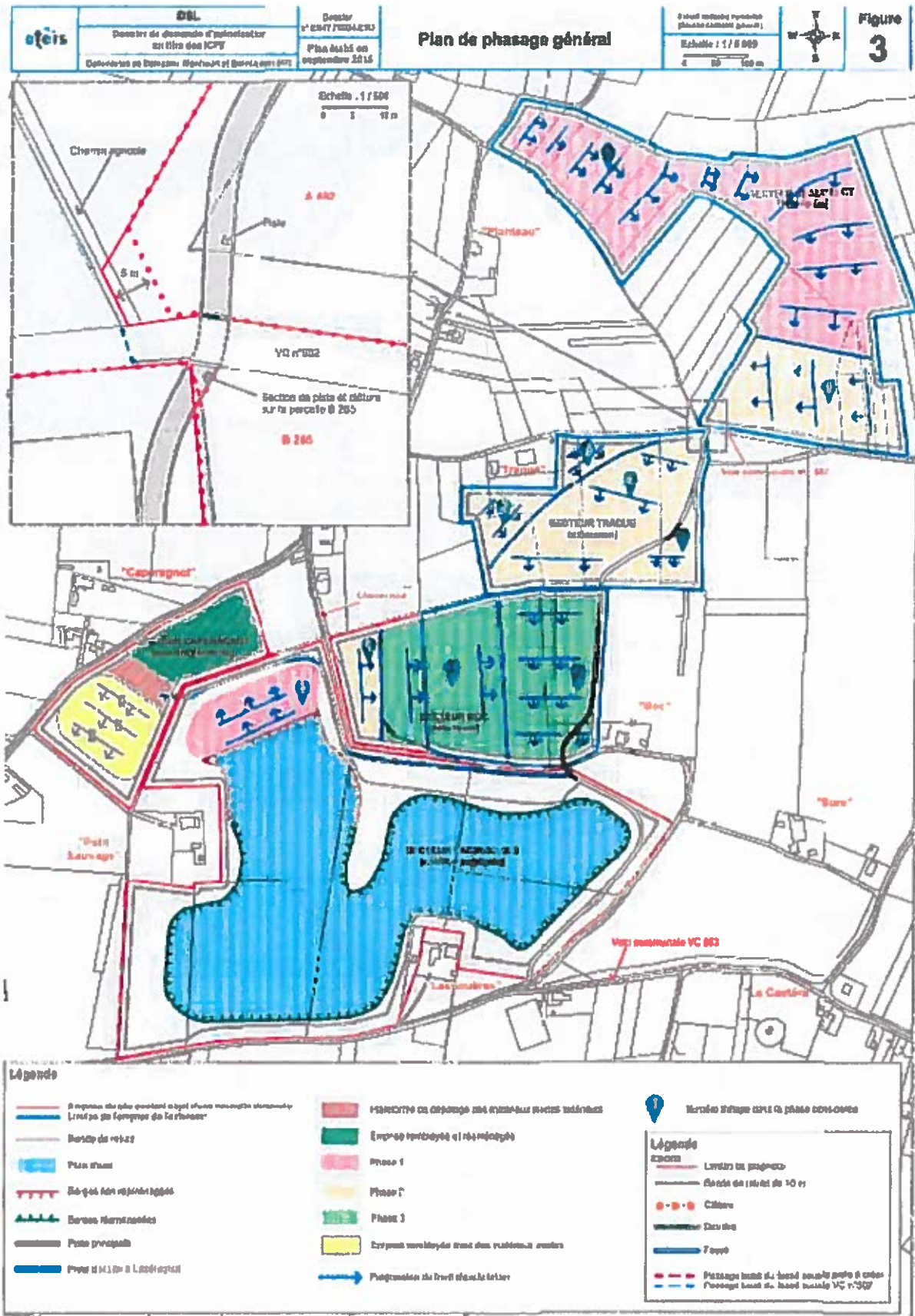
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



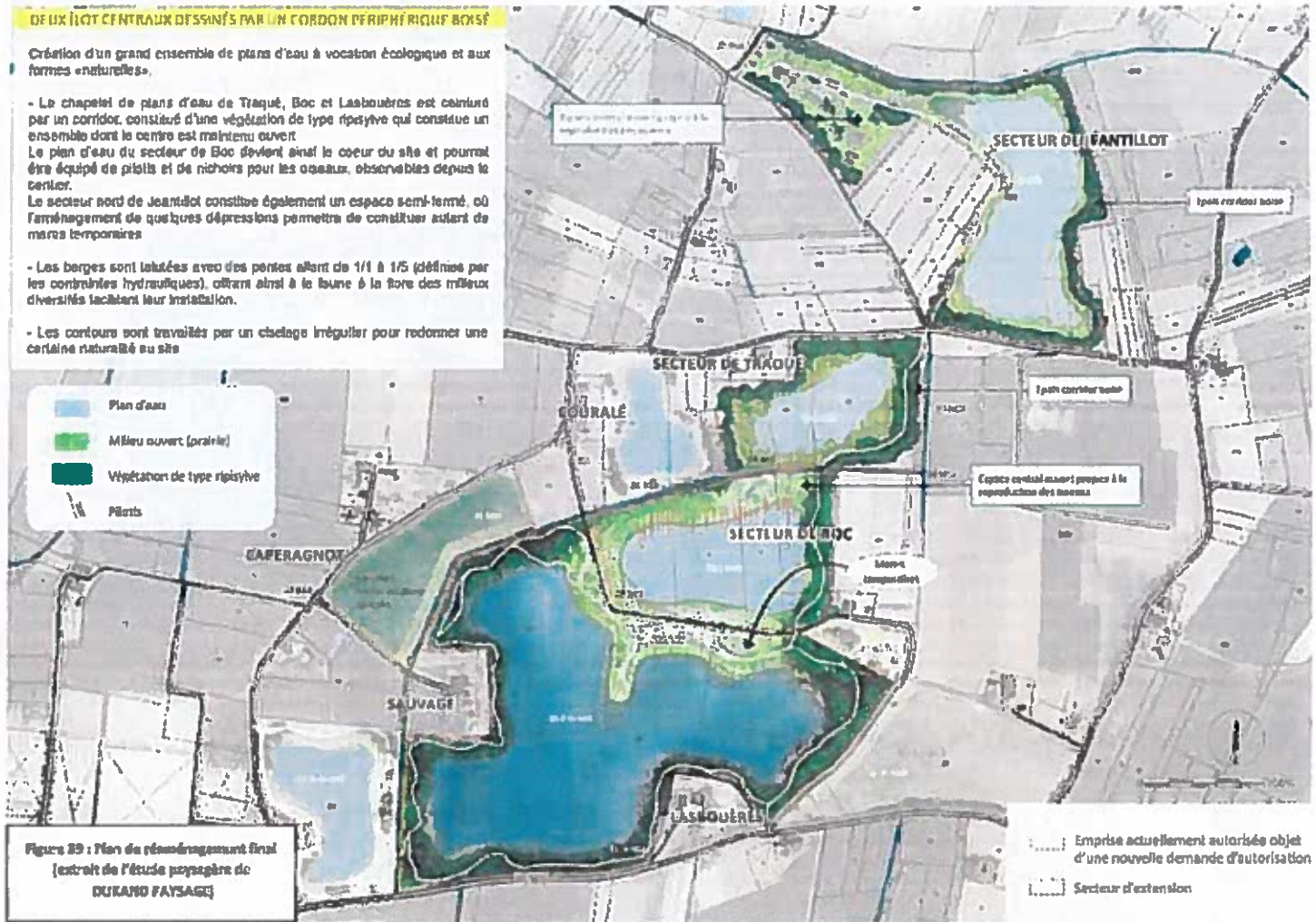
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PHASAGE GENERAL



ANNEXE 5 : SCHEMA DE REMISE EN ETAT



Octobre 2016

DRAGAGE DU PONT SAINT LÉGER - Lasbo

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PUTTS ET PIÉZOMÈTRES

